



Arrêt

n° 270 672 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique dioula du côté de votre mère et mossie du côté de votre père. Celui-ci est de confession chrétienne, tandis que votre mère est musulmane. Vous ne pratiquez personnellement aucune religion. Vous êtes originaire de Ouagadougou où vous exercez en tant qu'enseignant. Vous êtes diplômé d'une licence universitaire en Lettres. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 décembre 2018, alors que vous dispensez votre cours, vous êtes demandé au bâtiment de la direction de l'établissement scolaire où vous enseignez. Vous y trouvez six membres des koglwéogos de Zongo (localité située en périphérie ouest de Ouagadougou), lesquels affirment vouloir discuter avec vous à leur siège, dans le cadre d'une enquête en cours. N'ayant rien à vous reprocher, vous acceptez de les suivre. Vous demandez pour qu'un de vos collègues vous accompagne, ce qu'ils acceptent. Ils vous emmènent donc à leur siège situé à Zongo et vous installent devant une assemblée composée d'une trentaine de membres koglwéogos. Deux de leurs responsables vous interrogent. Ils vous reprochent de faire du recel de matériel électroménager volé. Un homme présent dit vous reconnaître et vous accuse de lui avoir volé son matériel. Vous réfutez. Après avoir demandé à votre collègue de quitter les lieux, ils vous demandent de vous déshabiller mais vous refusez. Ils vous rouent alors de coups, vous ligotent puis vous emmènent pour vous enfermer dans une des pièces d'une maisonnette. Ils s'en prennent à vous physiquement. Le 5 décembre 2018, un homme inconnu de vous défait vos liens et vous libère. Vous allez vous réfugier chez un des amis de votre défunt père, que vous considérez comme un oncle et qui vit dans le quartier de Gonghin (Ouagadougou). Le 6 décembre 2018, après avoir été faire soigner vos plaies à l'hôpital, vous vous présentez au commissariat central de la police de Ouagadougou. Vous déposez une plainte mais les policiers vous informent qu'ils ne peuvent pas intervenir face aux koglwéogos. L'ami de votre père vous fait alors entrer en contact avec un homme qui, contre paiement, effectue les démarches nécessaires pour vous procurer un visa qui vous est délivré par les autorités françaises et vous permet de voyager en Europe. Vous lui donnez vos documents d'identité et professionnel pour ce faire.

Le 28 décembre 2018, seul et muni de votre passeport personnel, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Paris (France), où vous atterrissez le lendemain. Le même jour, vous rejoignez la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 22 février 2019.

Depuis que vous êtes arrivé sur le territoire du Royaume, votre collègue vous informe que les koglwéogos vous ont arrêté pour vol de matériel afin d'avoir un motif pour s'en prendre à vous. En effet, selon un de ses amis qui est lui-même membre des koglwéogos, la raison de leur acharnement contre vous trouve son origine dans le fait que vous avez été impliqué, en mars 2017, dans le renvoi d'une des élèves de votre établissement, élève dont vous avez appris en Belgique que le père s'avère être un membre influent dudit groupe d'autodéfense. Il n'a jamais accepté que vous soyez une des personnes à l'origine du renvoi de sa fille. Sans vous informer qu'il était membre des koglwéogos, il vous avait menacé de mort lorsqu'il s'était présenté à l'époque dans votre école et que vous vous étiez disputés. Vous n'aviez pas rencontré de problèmes pour ce motif depuis lors mais comprenez enfin pourquoi les koglwéogos vous ont traité de la sorte en décembre 2018.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents concernant vos études, vos formations et votre métier d'enseignant ; une série de documents d'identité ; une clé USB contenant un article de presse et sept vidéos au sujet des koglwéogos dans votre pays d'origine ; deux avis psychologiques ; deux certificats de lésions objectives rédigés par des médecins en Belgique ; un certificat médical rédigé à Ouagadougou ; une attestation de plainte déposée dans un commissariat de police de la même ville ; le témoignage d'un de vos collègues auquel celui-ci a joint une copie de sa carte d'identité et son certificat de prise de service.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 13 octobre 2021, vous ressentiez de légères douleurs au niveau de vos dents car vous souffrez d'infections en cours de traitement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a d'abord été demandé si vous étiez à même de pouvoir vous exprimer correctement. Si vous avez répondu positivement en précisant que vous ne ressentiez que de légères douleurs qui ne vous empêchaient pas de pouvoir répondre aux questions, l'Officier de protection (ci-après « OP ») qui a mené votre entretien a tout de même souligné l'importance pour vous de le prévenir si vous ressentez des douleurs et que vous pouviez demander des pauses pour quelque raison que ce soit. Vous en avez d'ailleurs demandé une, laquelle a été prise (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2021, ci-après « NEP », pp. 3, 4, 11).

Ensuite, il ressort de vos déclarations, du certificat médical et de l'avis psychologique que vous joignez à votre dossier (cf. *farde « documents »*, pièces 4, 13 et 14) que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique et que vous présentiez une souffrance psychotraumatique prenant notamment la forme d'hypervigilance, de repli sur vous, de tristesse ou de troubles du sommeil. Bien que vous ne soyez plus suivi depuis juillet 2021, cette circonstance a été prise en compte par le Commissariat général qui a pris des mesures supplémentaires de soutien en ce qui vous concerne. En effet, le déroulement de votre entretien vous a été décrit dès son entame, une pause au milieu de celui-ci a pour rappel été prise et l'OP s'est efforcé avec respect de vous répéter ou reformuler les questions lorsque cela le nécessitait.

D'ailleurs, au terme de votre entretien, lequel s'est déroulé dans un climat positif, lorsqu'il vous a été donné l'opportunité d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, vous avez déclaré avoir dû quitter vos projets professionnels en cours au Burkina Faso, sans toutefois faire de commentaire relatif au déroulement de votre entretien. Vous avez également affirmé avoir compris les questions qui vous ont été posées. Votre conseil n'a pas non plus déposé d'observations relatives au déroulement de l'entretien personnel, ni lorsque la parole lui a été donnée à la fin de celui-ci, ni au cours de la suite de la présente procédure (NEP, pp. 23 et 24 ; cf. dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, il convient de relever que les raisons pour lesquelles vous craignez les koglwéogos ne peuvent être reliées à aucun des critères de rattachement de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, vous expliquez que ceux-ci vous en veulent uniquement parce que vous avez eu un rôle dans le renvoi de la fille de l'un d'entre eux. Les problèmes que vous invoquez relèvent donc exclusivement du droit commun.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est malgré tout tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, en raison de vos déclarations inconsistantes, de vos méconnaissances et de votre comportement personnel, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de considérer vos craintes de subir des atteintes graves en cas de retour comme fondées.

Ainsi d'abord, si vous affirmez avoir été détenu par des koglwéogos dans une maisonnette du 3 décembre jusqu'à la nuit du 5 au 6 décembre 2018, soit pendant trois jours, vous n'avez pas fait ressortir un sentiment de vécu de vos propos peu consistants quant à l'unique détention de votre vie. Ainsi, interrogé à travers diverses questions tant larges que plus fermées afin de vous donner l'opportunité de relater ces trois jours de la manière la plus précise possible, vous ne vous êtes pas montré prolix. En effet, vous déclarez avoir été emmené dans un lieu désert où se trouvent trois maisons constituées d'argile ; deux collées et une à l'écart. Vous avez été placé dans une des deux maisons mitoyennes. Il y avait selon vous des gravillons au sol, pas de fenêtre mais une petite ouverture qui vous permettait de voir dans la cellule qui jouxtait la vôtre, ouverture qui ne palliait pas le manque de luminosité dans votre cellule non éclairée. Vous dites y avoir été enchaîné à des piquets plantés à l'intérieur avant d'y être torturé, coupé avec un couteau et une machette ou en vous versant de l'eau froide sur votre corps. Vous ajoutez également avoir été brûlé avec une barre de fer chauffée. Les douleurs étant à ce point insupportables, vous leur auriez demandé de mettre fin à vos jours. Concernant l'hygiène, vous vous limitez à dire que vous n'aviez que de l'eau impure à boire. S'agissant ensuite des trois détenus que vous avez rejoints dans cette cellule, vous ignorez presque tout. Vous déclarez qu'ils se dénommaient [A.] et [R.] mais ne savez pas dire comment s'appelait le troisième. D'ailleurs vous ignorez tout de lui, lequel étant selon vous « silencieux » et « maladif ». Vous ignorez les noms de famille des deux autres et n'avez pas été en mesure de donner des précisions concernant leur passé ou leurs situations familiales respectives. Si vous affirmez qu'[A.] vous a confié avoir été arrêté par les koglwéogos car ils l'ont accusé de vols de bœufs et que [R.] était également détenu car on lui reprochait de faire du recel à Tonghin, vous n'avez pas pu donner davantage de précisions quant aux faits à la base de leurs détentions respectives, vous justifiant en disant qu'ils ne sont pas entrés dans les détails.

Interrogé afin que vous relatiez de quoi vous parliez avec eux puisque vous dites que vous communiquiez ensemble pour tenter de passer le temps, en dehors des agissements des koglwéogos et de l'inaction de vos autorités nationales face à ces derniers, vous n'avez pas été capable de citer un seul autre sujet de conversation. Vous répétez ne pas « être rentré dans les détails » avec eux. Vous ignorez s'ils ont été libérés depuis lors ou ce qu'il est advenu d'eux depuis votre libération il y a plus de deux ans et demi car vous ne vous êtes pas renseigné pour tenter de le savoir. Ne s'expliquant pas pour quelle raison vous ne savez en dire que si peu concernant ces trois personnes avec qui vous avez partagé une cellule pendant près de trois jours et pourquoi vous n'avez pas tenté de savoir ce qu'il était advenu d'eux, l'OP vous a donné l'opportunité de vous expliquer. Vous vous justifiez alors en disant, en substance, que bien que vous ayez de la compassion pour eux, les jours après avoir pris la fuite, vous pensiez uniquement à votre propre sécurité, ce qui était pour vous suffisant. De plus, invité à parler de vos sentiments durant ces trois jours et à dire comment ceux-ci auraient pu éventuellement évoluer, vous déclarez de manière peu convaincante que vous vous sentiez perdu et que vous pensiez à la mort. Vous ajoutez qu'il est difficile pour vous de trouver les mots justes à ce sujet tellement c'était atroce et, en dehors de votre affaiblissement physique, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de quelle manière votre ressenti a été affecté au fil du temps qui s'écoulait au sein de cette maisonnette. Amené ensuite à parler de ce qui vous a le plus marqué au cours de ces trois jours, vous dites avoir été choqué d'avoir vu, par la petite ouverture, le corps sans vie du détenu qui se trouvait dans la cellule voisine, corps qui avait selon vous été recouvert d'un drap blanc. Toutefois, vous ignorez tout de cet homme et dans quelles circonstances il est décédé. En dehors des tortures que vous avez subies et des quelques discussions que vous dites avoir partagées avec vos codétenus, vous dites ne rien avoir fait d'autre pendant ces trois jours enfermé et affirmez ne vous souvenir de rien d'autre (NEP, pp. 16, 17, 20, 21, 22). Au regard du manque de vécu et de détails qui ressort de vos déclarations, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez été séquestré pendant près de trois jours par les koglwéogos. En effet, vu votre profil d'homme âgé de trente ans et diplômé universitaire, le Commissaire général pouvait raisonnablement attendre de vous davantage de précisions quant à votre unique détention.

Ensuite, soulignons le caractère providentiel de votre évasion. Ainsi, vous affirmez que pendant la nuit, une personne qu'il vous a été impossible d'identifier est entrée dans la cellule plongée dans le noir, muni d'une lampe frontale et vêtu d'un boubou et d'un bonnet. Il s'est alors approché de vous, vous a libéré de vos chaînes et vous a ordonné, en langue mooré, de quitter les lieux (NEP, pp. 16 et 17). Récemment, vous avez supposé que cet homme était peut-être le père d'un de vos élèves du nom de [F. K.], père qui est également membre des koglwéogos. En dehors du fait que cet homme vous aurait peut-être pris en pitié après vous avoir reconnu, vous n'avez en votre possession aucun élément permettant d'appuyer vos seules suppositions personnelles (NEP, pp. 19 et 20). Vos déclarations invraisemblables et hypothétiques continuent d'empêcher le Commissariat général de pouvoir établir que vous avez été arrêté et séquestré pendant trois jours par les koglwéogos de Zongo.

Dès lors que vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème avec ceux-ci et qu'ils ne vous reprochent rien d'autre (NEP, pp. 14 et 18), ces constats mettent d'emblée à mal la crédibilité du récit que vous déposez à la base de votre demande de protection internationale, soit que les koglwéogos de Zongo veulent vous tuer au motif que vous avez été impliqué dans le renvoi d'une des élèves de votre établissement scolaire, dont le père est un de leurs membres.

De surcroît, s'agissant de celui-ci, lequel est selon vous un membre influent des koglwéogos de Zongo, homme avec qui vous vous êtes disputé au sujet de sa fille et qui vous aurait fait détenir et torturer pour se venger, vous ignorez tout de lui et de son influence. En effet, alors qu'il vous a été donné l'opportunité de dire tout ce que vous savez à son propos, tant via des questions ouvertes que fermées, vous vous êtes limité à des réponses dénuées de précisions. D'abord, remarquons que si vous savez que sa fille, l'élève renvoyée pour son comportement irrespectueux et son insolence, s'appelle [A.S.], vous ne connaissez pas le prénom de son père. Il ressort en substance de vos propos que ce que vous savez de lui se limite à « c'est un responsable, un élément koglwéogo, donc très influent » et qu'il provient de la localité de Zongo. Vous dites avoir tenté d'en savoir plus mais expliquez ne pas avoir réussi à récolter davantage d'informations à son sujet car les koglwéogos sont « très réservés » et les gens ont peur de les approcher. Vous ajoutez que vous êtes en contact avec l'ami de votre père (votre « oncle ») mais qu'il est trop occupé par son travail que pour pouvoir se renseigner au sujet de votre persécuteur principal. Vous avez ensuite été questionné au sujet de son pouvoir et de ses responsabilités puisque vous déclarez qu'il s'agit d'un koglwéogo particulièrement influent. Vous dites alors que, selon votre collègue, il est le porte-parole de son groupe de koglwéogos et qu'il prend souvent la parole lors de leurs réunions.

Si vous ajoutez que ceux-ci sont craints et ont déjà été impliqués dans divers affrontements violents, voire des meurtres, vous dites ne pas avoir été informé de son implication dans l'agression d'individus. Vous ignorez enfin depuis quand il est membre de ce groupe d'autodéfense. Vous n'avez pas été en mesure d'en dire plus que ces propos vagues et généraux. Au surplus, soulignons que vous ignorez pour quelle raison cet homme ne vous a jamais informé être un membre des koglwéogos. Selon vous, « il a peut-être voulu rester dans l'anonymat, pour vraiment pouvoir bien ficeler son coup » (NEP, pp. 19 et 20). Vos déclarations imprécises quant à l'homme à l'origine de votre séquestration et des mauvais traitements dont vous dites avoir été victime continuent d'empêcher le Commissariat général d'établir les problèmes que vous invoquez et, par conséquent, de pouvoir considérer votre crainte d'être tué par les koglwéogos comme étant fondée.

En outre, vous avez tenu des propos vagues et inconsistants concernant l'évolution de votre situation et de vos problèmes depuis votre départ du Burkina Faso. Vous affirmez être depuis lors en contact avec votre mère, avec l'ami de votre père qui vous a hébergé et aidé dans le cadre des démarches effectuées pour vous faire quitter le pays ainsi qu'avec plusieurs collègues, principalement avec celui qui est venu avec vous au siège des koglwéogos de Zongo et qui a selon vous été menacé par ces derniers. Toutefois, interrogé sur les recherches menées pour tenter de vous retrouver et quant à ces menaces à son encontre, vous ne vous êtes pas montré plus prolix. Ainsi, si vous affirmez qu'ils se sont présentés à trois reprises au sein de l'établissement scolaire où vous enseigniez, s'agissant néanmoins des dates auxquelles ils sont venus, vous restez vague, affirmant : « la dernière fois c'était au mois de décembre 2020 et ensuite ils sont revenus quelques jours après, la troisième fois je ne me souviens pas trop ». Quant à leur nombre, vous dites que la dernière fois qu'ils se sont présentés ils étaient au nombre de quatre mais ignorez toutefois combien ils étaient les deux fois précédentes. Vous précisez tout au plus que votre collègue vous a rapporté qu'il a été menacé de se voir traiter comme vous si les koglwéogos venaient à être informés qu'il vous a aidé à fuir. Si vous dites avoir posé des questions relatives à l'évolution de vos problèmes à l'ami de votre père, vous affirmez que ce dernier s'est contenté de vous dire que vous ne pouvez pas rentrer au Burkina Faso car les koglwéogos ne laissent jamais tomber une affaire et que vous devez « encore patienter » avant de rentrer. En dehors de son hypothèse personnelle, vous n'avez pas été en mesure de donner plus de détails sur l'évolution de vos problèmes depuis votre arrivée en Belgique, il y a plus de deux ans et demi. Vous ignorez si les koglwéogos ont effectué d'autres démarches pour vous retrouver (NEP, pp. 12 et 13). Dès lors que vous êtes en contact avec plusieurs personnes vivant à Ouagadougou, en tenant des propos si peu précis concernant les suites de vos problèmes et les recherches menées, vous empêchez encore une fois le Commissariat général d'établir que vous risquez d'être tué par les koglwéogos pour le seul motif que vous avez renvoyé la fille d'un de leurs membres, un an et demi avant qu'ils ne s'en prennent à vous.

De surcroît, remarquons que votre comportement après votre arrivée sur le territoire du Royaume n'est pas compatible avec celui d'une personne disant être recherchée et craignant d'être tuée dans son pays d'origine. En effet, remarquons que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 22 février 2019, soit près de deux mois après votre arrivée en Belgique (pour rappel, le 29 décembre 2018). Confronté à la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous déclarez en substance que bien que vous soyez quelqu'un de diplômé, vous étiez dans une société nouvelle et que vous ne saviez pas de quelle manière vous pouviez bénéficier d'une aide. Vous ajoutez également que l'homme dont vous avait parlé l'individu qui vous a obtenu un visa vous a abandonné en prenant avec lui votre passeport personnel. Toutefois, soulignons notamment que vous dites avoir été hébergé et soutenu pendant un mois par un autre monsieur après cela, qu'après avoir introduit votre demande de protection internationale, vous avez trouvé un appartement à louer dans lequel vous vivez, que vous avez travaillé pendant plusieurs années en tant qu'enseignant, que vous êtes originaire de la ville de Ouagadougou et que vous êtes diplômé universitaire (NEP, pp. 6 à 10, 13). Vous avez donc le profil d'un homme éduqué provenant d'une région urbaine, en bonne santé générale et débrouillard. Par conséquent, au vu de la gravité des craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, les explications que vous donnez quant à votre comportement ne suffisent aucunement à justifier la tardiveté de votre demande. Votre comportement en Belgique vient finir d'empêcher de pouvoir donner du crédit tant aux problèmes que vous alléguiez qu'aux craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Burkina Faso et, en dehors d'une « banale » agression, vous n'avez pas fait état d'autre problème rencontré dans votre pays d'origine (NEP, pp. 14, 17, 18 et 23).

S'agissant des documents que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La série de documents d'identité à votre nom et l'extrait d'acte de naissance de votre mère (cf. farde « documents », pièces 1, 2, 3 et 10) tendent tout au plus à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Ouagadougou, ainsi que de celles de vos parents, faits qui ne sont pas remis en question par la présente. Quant aux divers documents relatifs à vos études, à vos formations professionnelles et à votre emploi d'enseignant (cf. farde « documents », pièce 9), ils ne concernent pas non plus des éléments remis en cause supra puisqu'ils attestent de votre parcours académique et professionnel. Partant, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile, soit que les koglwéogos de Zongo veulent vous tuer.

Quant au certificat de lésions rédigé par un médecin belge le 25 juin 2019 et au certificat médical rédigé le 27 octobre 2021 par un autre médecin qui n'a apposé ni cachet, ni signature et qui n'indique pas non plus quel est son numéro « Inami » (cf. farde « documents », pièces 5 et 14), ceux-ci relèvent plusieurs lésions sur votre corps : une cicatrice longitudinale longue d'environ cinq centimètres au niveau de votre occiput, une cicatrice située au niveau de votre poignet droit et pouvant correspondre à une brûlure ainsi que deux petites cicatrices situées au niveau de votre flanc gauche. Ils attestent également que vous souffrez de douleurs lombaires persistantes. Comme vous le dites lors de votre entretien personnel (NEP, p. 18), les docteurs écrivent dans ces deux documents que ces lésions et douleurs seraient les conséquences d'un coup de couteau et de brûlures occasionnées lors la détention que vous dites avoir vécue début décembre 2018. Si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate des séquelles d'un patient et qui émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, les praticiens de la santé consultés ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. Partant, si ces documents doivent être lus comme attestant de liens entre vos cicatrices et des événements que vous dites avoir vécus, leurs auteurs ne sont pas habilités à établir que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été blessé soient effectivement celles que vous alléguiez mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles (cf. supra). Relevons d'ailleurs que ces médecins se limitent à relater au conditionnel vos propos puisqu'ils soulignent tous les deux que ces lésions seraient dues à ce que vous affirmez. Partant, ces documents médicaux ne permettent pas, à eux seuls, de renverser les constats posés supra, soit que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous alléguiez et que vous encourez des risques en cas de retour au Burkina Faso.

En ce qui concerne le certificat médical rédigé le 6 décembre 2018 par un médecin travaillant à la Clinique Médicale les Flamboyants, clinique située à Ouagadougou (cf. farde « documents », pièce 7), ce document burkinabè n'apporte pas de nouvel élément permettant de reconsidérer les constats posés par le Commissariat général. En effet, en dehors de « boursouflures » dans votre dos, le médecin qui l'a rédigé atteste que vous présentez les mêmes lésions objectives que celles constatées par le professionnel de la santé en Belgique. Le fait que vous présentiez ces lésions n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, il rappelle que les médecins ne peuvent établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Or, dans ce document, le docteur, en affirmant que ces blessures sont la conséquence d'un coup de couteau et de brûlures occasionnées avec une barre de fer lorsque vous avez été détenu par des koglwéogos entre le 3 et le 5 décembre, dépasse le cadre de son habilitation. En effet, le Commissariat général ne s'explique aucunement comment celui-ci aurait pu, en dehors de se baser sur vos propres dires, établir les circonstances dans lesquelles vos blessures ont été occasionnées. Relevons d'ailleurs que celui-ci ne se prononce aucunement quant à la comptabilité entre les circonstances que vous présentez et la nature des blessures qu'il aurait été amené à soigner.

Ensuite, concernant le récépissé de la plainte que vous avez déposée contre les koglwéogos de Zongo auprès du commissariat central de la police de Ouagadougou, daté du 6 décembre 2018 dans lequel un officier de police relate les faits décrédibilisés supra, seule une force probante limitée peut lui être accordée. En effet, il n'est pas permis au Commissariat général de s'assurer que ce document mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer une plainte contre une autre personne pour n'importe quel motif. D'ailleurs, puisque vous affirmez qu'aucune suite n'a été donnée à cette plainte (NEP, p. 18), force est donc de conclure que ces policiers n'ont aucunement entamé des démarches afin de s'assurer de la véracité de vos propos à la base de celle-ci, véracité dont vous n'avez, pour rappel, pas été en mesure de convaincre le Commissariat général.

Dès lors que ce dépôt de plainte a été rédigé sur base de vos propres déclarations, lesquelles ne peuvent être considérées comme étant crédibles, ce seul document ne permet pas de reconsidérer les constats posés plus haut.

Au surplus, les informations objectives à notre disposition soulignent que la corruption endémique au Burkina Faso permet de se procurer n'importe quel document officiel ou non (cf. *farde* « Informations pays » : Risk&Compliance's Report, « Burkina Faso Country Report », 2020 ; LeFaso.net, « Corruption au Burkina Faso [...] », 2020 ; L'Express du Faso, « Lutte contre la corruption : le Burkina Faso perd une place dans le classement mondial », 2021). Cet autre constat objectif vient également empêcher de considérer ces documents comme possédant une force probante élevée.

Il ressort ensuite des deux avis psychologiques rédigés par le psychologue clinicien qui vous suivait jusqu'en juillet 2021 (cf. *farde* « documents », pièces 4 et 13) que vous présent.iez une souffrance psychotraumatique caractérisée notamment par des troubles du sommeil, des reviviscences, des ruminations, de l'hypervigilance, du repli sur vous et de la tristesse. Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause les souffrances psychologiques attestées par ce professionnel de la santé, rappelons, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, si ce psychologue affirme que vous avez vu mourir un de vos codétenus, outre le fait qu'il n'est pas habilité à évaluer la crédibilité de vos dires, ce type de document ne saurait toutefois être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Quant aux captures d'écran d'un article de presse et aux vidéos que vous avez enregistrées sur la clé USB (cf. *farde* « documents », pièce 12), celles-ci traitent de la situation des koglwéogos et des pratiques violentes utilisées par certains membres de ce groupe d'autodéfense au Burkina Faso. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces faits, ces images ne concernent pas vos problèmes personnels. En effet, vous déclarez qu'il ne s'agit pas de vidéos qui vous concernent (NEP, p. 11). Dès lors, ces vidéos ne permettent aucunement de renverser les constats posés supra, soit que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les koglwéogos, ou de démontrer in concreto que vous encourez des risques en cas de retour au Burkina Faso.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (cf. COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, d'où vous provenez, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 octobre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie requérante et les nouveaux documents déposés par les parties

3.1 La partie requérante prend un premier unique de la violation de « l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

3.2 Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3 En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et partant, à titre principal, de « lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, p. 36). À titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3.4 En annexe d'une note complémentaire datée du 24 décembre 2021, le requérant a communiqué au Conseil un certificat médical daté du 27 octobre 2021, dont un exemplaire, exempt de signature et de cachet, figurait déjà au dossier administratif. Le Conseil observe que ce dépôt remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il prend ce nouveau document en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En substance, le requérant, qui déclare être enseignant, soutient avoir été séquestré et torturé par un groupe d'autodéfense, dénommé les « koglwéogos ». Selon ses termes, ces derniers lui reprochent son implication dans le renvoi de l'établissement scolaire au sein duquel il enseignait, d'une élève dont le père est un membre influent du groupe d'autodéfense précité.

4.3 Après avoir relevé l'absence de lien de rattachement entre les problèmes allégués par le requérant et les critères prévus dans la Convention de Genève précitée, la partie défenderesse refuse la demande de protection internationale en raison, notamment, d'inconsistances relevées au sein des déclarations du requérant.

4.4 La partie requérante n'explique pas dans la requête en quoi sa crainte serait liée à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Elle reconnaît d'ailleurs explicitement que « Sous l'angle de la législation belge transposant les obligations internationales et européennes, le requérant a fait l'objet d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et ne sollicite pas la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Pour sa part, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et des écrits de procédure que les problèmes que dit craindre le requérant ne trouvent leur origine ni dans sa race, ni dans sa religion, ni dans sa nationalité, ni dans son appartenance à un certain groupe social, ni dans ses opinions politiques. Il s'ensuit que la demande ne relève pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il aurait quitté son pays ou qu'il en reste éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une série de documents concernant ses études, ses formations et son métier d'enseignant ; une série de documents d'identité ; une clé USB contenant des informations au sujet des koglweogos dans son pays d'origine ; deux avis psychologiques ; deux certificats de lésions objectives rédigés par des médecins en Belgique ; un certificat médical établi à Ouagadougou ; une attestation de plainte déposée dans un commissariat de police de la même ville ; un témoignage émanant de son collègue, accompagné d'une copie de la carte d'identité et du certificat de prise de service de ce dernier.

5.2.1 Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, seule une force probante limitée peut leur être accordée.

S'agissant particulièrement des certificats de lésions établis en Belgique le 25 juin 2019 et le 27 octobre 2021, la partie défenderesse expose que « si ces documents doivent être lus comme attestant de liens entre vos cicatrices et des événements que vous dites avoir vécus, leurs auteurs ne sont pas habilités à établir que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été blessé soient effectivement celles que vous alléguiez mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles [...] Relevons d'ailleurs que ces médecins se limitent à relater au conditionnel vos propos puisqu'ils soulignent tous les deux que ces lésions seraient dues à ce que vous affirmez ».

Quant au certificat médical établi le 6 décembre 2018 à Ouagadougou la partie défenderesse estime, en substance, que le contenu dudit document se base sur les seuls dires du requérant quant aux circonstances à l'origine des blessures y décrites. Elle relève par ailleurs que l'auteur du certificat précité ne se prononce aucunement quant au lien entre la cause et la nature des blessures y décrites.

Concernant les avis psychologiques déposés, sans remettre en cause les souffrances psychologiques attestées dans les documents précités, la partie défenderesse observe que « l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur [...] les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, si ce psychologue affirme que vous avez vu mourir un de vos codétenus, outre le fait qu'il n'est pas habilité à évaluer la crédibilité de vos dires, ce type de document ne saurait toutefois être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit ».

5.2.2 Pour sa part, le Conseil considère d'abord que si la partie défenderesse relève à juste titre que seules les déclarations du requérant permettent d'imputer les séquelles observées sur le corps de celui-ci aux circonstances qu'il relate, il n'en reste pas moins que les documents médicaux produits permettent, à tout le moins, de tenir pour établie la réalité desdites séquelles. Bien que les documents médicaux déposés par le requérant ne permettent pas de déterminer avec certitude les circonstances réelles à l'origine des séquelles y décrites, le Conseil n'y aperçoit pas davantage un quelconque élément en contradiction avec les prétentions du requérant quant à l'origine de ses séquelles. Il faut donc en conclure que le requérant présente des séquelles qui démontrent, à tout le moins, qu'il a fait l'objet de mauvais traitements et qu'il présente une vulnérabilité certaine qu'il s'impose de prendre en compte non seulement comme un début de commencement de preuve des faits allégués, mais également dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil relève ensuite que le requérant fournit un document relatif à une plainte qu'il dit avoir déposée le 6 décembre 2018 au commissariat central de police de Ouagadougou contre les membres de la milice Koglweogo après avoir été séquestré et torturé pendant trois jours par ces derniers, l'accusant à tort de recel de marchandises volées.

Si certes aucune preuve formelle n'établit la réalité des problèmes qui y sont mentionnés, le Conseil n'aperçoit ni dans sa forme ni dans son contenu une quelconque anomalie de nature à en entamer la fiabilité. La circonstance qu'aucune suite n'a été réservée à ladite plainte dont question n'infirme en rien la réalité des problèmes invoqués par son auteur, le classement sans suite d'une plainte pouvant résulter de diverses raisons. Par ailleurs, le constat qu'il existe une corruption endémique au Burkina Faso ne permet pas de nier toute force probante à tout document en provenance de ce pays. Au vu des considérations qui précèdent, et eu égard à la teneur des déclarations du requérant sur cet aspect particulier de son récit, le Conseil estime qu'aucun élément sérieux ne permet de mettre en cause la bonne foi du requérant lorsque ce dernier soutient avoir porté plainte contre la milice Koglwéogo.

Le Conseil constate en outre que le requérant produit une clé USB contenant diverses informations faisant état de comportements néfastes dont les milices Koglwéogos se rendent coupables au Burkina Faso. Les informations précitées rendent vraisemblables les faits relatés par le requérant, d'une part, et, d'autre part, rendent illusoire toute perspective de protection au niveau national - au vu de la capacité de nuisance desdites milices au Burkina Faso - ainsi qu'il transparaît desdites informations .

5.3 Le Conseil observe par ailleurs qu'il convient de remettre la séquestration relatée par le requérant, élément majeur du récit, dans son contexte, à savoir un enfermement de courte durée (trois jours), dans des circonstances extrêmes (séances de tortures) dont le mobile et l'instigateur réels n'ont été révélés au requérant qu'après son installation en Belgique. Il estime que, dans pareilles circonstances, il ne peut être fait grief au requérant d'ignorer certains détails, qui du reste paraissent, aux yeux du Conseil, peu significatifs, d'autant plus que la teneur réelle de ses propos n'est pas valablement reproduite dans la motivation de la décision attaquée, comme le fait valoir à juste titre la partie requérante, notamment en ce qui concerne ses codétenus, son état d'esprit et son vécu carcéral.

Le Conseil estime en définitive, à la lecture du dossier administratif et de la requête ainsi qu'au vu des déclarations faites à l'audience, que les propos du requérant sont précis, cohérents, plausibles et étayés d'éléments suffisamment solides et fiables sur l'ensemble des épisodes centraux de son récit et qu'il établit à suffisance, sur la base desdites déclarations, la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec ce groupe d'autodéfense.

Enfin, comme il a été souligné ci-avant, le Conseil estime qu'au vu de l'impunité dont bénéficie ce groupe d'autodéfense (tel qu'il ressort des informations à disposition du Conseil), au vu du caractère vain des démarches du requérant afin de se plaindre de ce groupe et au vu du fait qu'il a été détenu au commissariat central, le requérant établit à suffisance qu'il n'a pas accès à une protection effective et durable à l'encontre des membres de ce groupe au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que la partie requérante établit, à suffisance, qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Il convient, par conséquent, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de cet article.

5.5 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante, qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN